



PREMIERE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

RESOLUTION WAPP/01/DEC.06/07/06 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT les dispositions des Articles 3, 26, 28, 31 et 55 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatives à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats Membres de la Communauté ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.3/5/82 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la décision A/DEC. 18/01/06, du 29ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenu le 12 janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

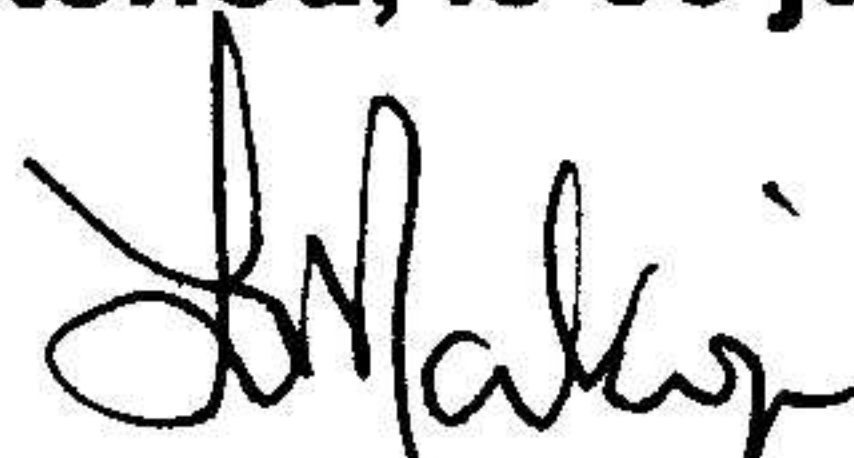
CONSIDERANT la décision A/DEC. 20/01/06, du 29ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenu le 12 janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006 notamment en ses articles 4 et 5 ;

DECIDE

- Article 1 :** Le nombre de membres du Conseil Exécutif est maintenu à sept (7) Membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle il sera porté à onze (11) Membres.
- Article 2 :** Ne peut être membre du Conseil Exécutif que le Membre de l'EEEOA ayant sa contribution à jour.
- Article 3 :** La composition du Conseil Exécutif doit refléter l'équilibre géographique entre les Zones A et B, et doit prendre en compte l'émergence de nouvelles sociétés issues des réformes en cours dans le secteur de l'électricité dans les États membres de la CEDEAO.
- Article 4 :** La présente résolution prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2006



Le Président

Dr Engr J.O. MAKOJU